

# L'ASBL, l'artiste et le chômage

Mots clés : ASBL / ONEM / chômage

## 1. Généralités

Nombreux sont les artistes qui créent une ASBL pour dynamiser leur parcours professionnel notamment. Lors de la création de l'ASBL, l'artiste doit se poser la question de la place qu'il envisage occuper au sein de cette ASBL.

## 2. L'artiste en recherche d'emploi au sein de l'ASBL

Pour bénéficier des allocations de chômage, il faut être disponible sur le marché de l'emploi. La gestion d'une ASBL (secrétariat, comptabilité, dossier de demande de subsides,...) même à titre bénévole, est donc à priori incompatible avec la perception d'allocations de chômage puisque l'ONEM considérerait que le chercheur d'emploi n'est plus disponible sur le marché.

Cependant, un artiste est autorisé à gérer sa propre ASBL sans pour autant perdre son droit aux allocations de chômage. Dans ce cas, il pourrait être administrateur moyennant le respect de certaines conditions :

- l'activité se limite à gérer sa propre activité artistique.
- l'activité de gestion est de minime importance.

En d'autres mots, si l'activité de gestion est de minime importance et se limite à la gestion administrative d'une petite ASBL, le chômeur conserve ses droits aux allocations. A l'inverse, si l'activité n'est pas minime et qu'elle implique d'autres artistes, il existe un risque réel de perdre son droit aux allocations.

Le chercheur d'emploi doit déclarer via le C1 Artiste s'il occupe un poste à responsabilité dans une ASBL et pouvoir y décrire ses activités (Voir "Le statut de l'artiste - FICHE 10 : *Le C1 artiste*"). En outre, il doit déclarer l'exercice d'une activité bénévole auprès de l'ONEM via le formulaire C45B téléchargeable sur le site Internet de l'Onem.

*Conseil* : en règle, il est recommandé d'éviter tout risque en ne s'engageant pas à exercer un poste à responsabilité au sein d'une ASBL lorsqu'on bénéficie d'allocations de chômage.

## 3. Remarque

Il peut être judicieux que l'artiste – demandeur d'emploi – sollicite auprès de personnes de confiance, qui ont des compétences utiles, une expertise et une certaine disponibilité, de constituer le CA.

Si le chercheur d'emploi fait néanmoins partie du conseil d'administration, il peut être utile de ne pas préciser les rôles (président, trésorier, secrétaire) dans les statuts, puisque ces rôles n'ont aucune valeur légale. Le CA sera donc composé de x administrateurs, mais aucune fonction ne sera désignée.